



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩កញ្ញា២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 12 / 06 / 2015 .....	
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... 15.1 / 0 .....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
..... CAM RADA .....	

**Composée comme suit :**      **M. le Juge NIL Nonn, Président**  
   **M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE**  
   **M. le Juge YA Sokhan**  
   **Mme la Juge Claudia FENZ**  
   **M. le Juge YOU Ottara**

**Date :**                                    **12 juin 2015**  
**Langue(s) :**                         **Original en khmer/anglais/français**  
**Classement :**                        **PUBLIC**

**DÉCISION STATUANT SUR LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR KHIEU SAMPHAN  
AUX FINS DE CONFRONTATION DE LA PARTIE CIVILE SAY SEN AVEC  
LE TÉMOIN SREY THAN ET LA PARTIE CIVILE SAUT SAING ET DE  
COMMUNICATION DE L'ENREGISTREMENT AUDIO DES AUDITIONS DE SAY SEN  
DEVANT LES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicolas KOUMJIAN

**Les Accusés**  
M. NUON Chea  
M. KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

**Les avocats de la Défense**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Omn  
Me Arthur VERCKEN  
Me Anta GUISSÉ

## 1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête de la Défense de KHIEU Samphan par laquelle elle sollicite une confrontation entre la partie civile SAY Sen (2-TCCP-271), d'une part, et le témoin SREY Than (2-TCW-944) et la partie civile SAUT Saing (2-TCCP-304), d'autre part, ainsi que la communication de l'enregistrement audio des auditions de SAY Sen devant les co-juges d'instruction (la « Requête »)<sup>1</sup>.

2. La partie civile SAY Sen a déposé à l'audience du 4 au 6 février 2015 et le 25 mars 2015<sup>2</sup> ; le témoin SREY Than, les 19, 23 et 24 février 2015<sup>3</sup> ; la partie civile SAUT Saing, les 24 et 25 mars 2015<sup>4</sup>.

## 2. ARGUMENTS DES PARTIES

3. La Défense de KHIEU Samphan relève que lors de sa déposition devant la Chambre de première instance, SAY Yen, qui se présente lui-même comme un ancien détenu du centre de sécurité de Kraing Ta Chan, a émis des accusations à l'encontre de SAUT Saing et de SREY Than, tous deux membres du personnel de ce même centre de sécurité à l'époque des faits incriminés<sup>5</sup>. Ces accusations concernent : i) le meurtre de deux fillettes dont SAUT Saing et SREY Than seraient responsables ; ii) le viol puis le meurtre de deux prisonnières du camp qu'ils auraient commis ; iii) la violence particulière dont ils auraient fait preuve à l'égard des prisonniers ; iv) leur tentative présumée de pressions exercées sur SAY Sen pour lui faire changer sa déposition, et v) le rôle allégué de SAUT Saing en tant que supérieur hiérarchique des gardes de Kraing Ta Chan<sup>6</sup>. La Défense de Khieu Sampan relève également que SAUT Saing et SREY Than ont catégoriquement démenti ces accusations portées à leur encontre lorsqu'ils sont venus déposer devant la Chambre de première instance<sup>7</sup>. Elle demande par conséquent à la Chambre de rappeler SAY Sen, SAUT Saing

---

<sup>1</sup> Requête aux fins de confrontation de la partie civile SAY Sen avec le témoin SREY Than et la partie civile SAUT Saing et de communication de l'enregistrement audio de ses déclarations devant les co-juges d'instruction, 23 avril 2015, Doc. n° E348 (la « Requête »). Le 25 mars 2015, alors que la Défense de KHIEU Samphan lui avait présenté oralement sa requête, la Chambre de première instance lui a enjoint de la lui adresser par écrit (T., 25 mars 2015, p. 109 à 115).

<sup>2</sup> T., 4 février 2015 ; T., 5 février 2015 ; T., 6 février 2015, T., 25 mars 2015.

<sup>3</sup> T., 19 février 2015 ; T., 23 février 2015 ; T., 24 février 2015.

<sup>4</sup> T., 24 mars 2015 ; T., 25 mars 2015.

<sup>5</sup> Requête, par. 2.

<sup>6</sup> Requête, par. 6 à 10.

<sup>7</sup> Requête, par 2 ; 6 à 10.

et SREY Than à la barre afin de les confronter les uns aux autres et de pouvoir ainsi élucider les points litigieux recensés dans la Requête<sup>8</sup>.

4. La Défense de KHIEU Samphan fait par ailleurs valoir qu'il convient de se poser la question de la crédibilité de SAY Sen au vu des grandes divergences relevées entre les déclarations qu'il a effectuées devant la Chambre de première instance et celles précédemment recueillies par le DC-Cam puis les co-juges d'instruction, tout particulièrement en ce qui concerne le viol allégué d'une prisonnière de Kraing Ta Chan<sup>9</sup>. Pour permettre à la Chambre de première instance d'apprécier pleinement la crédibilité de cette partie civile et pour éviter toute atteinte aux droits de la Défense, la Défense de KHIEU Samphan demande à la Chambre d'obtenir auprès du Bureau des co-juges d'instruction l'enregistrement audio des auditions de SAY Sen devant celui-ci<sup>10</sup>.

5. Les co-procureurs font valoir en réponse que les parties ont eu suffisamment la possibilité d'interroger SAY Sen, SAUT Saing et SREY Than, et que la Chambre de première instance est déjà en mesure d'apprécier la fiabilité et la crédibilité de ce témoin et de ces parties civiles à propos des questions mises en exergue dans la Requête<sup>11</sup>. Ils soutiennent en outre que certaines des questions mises en exergue dans la Requête ne sont pas pertinentes au regard des faits reprochés aux Accusés ou ont déjà été abordées dans le cadre d'autres dépositions effectuées devant la Chambre ou dans des documents datant de l'époque des faits<sup>12</sup>. Ils font donc valoir que le rappel à la barre de ces trois personnes aux fins d'une confrontation sur ces questions aurait pour effet « de retarder indûment la procédure sans contribuer de manière significative à la manifestation de la vérité »<sup>13</sup>. Les co-procureurs affirment en outre que la demande tendant à obtenir l'enregistrement audio des auditions de SAY Sen devant le Bureau des co-juges d'instruction, soit ne présente aucune utilité dès lors que les parties ont déjà accès aux enregistrements existants, soit s'avère impossible

---

<sup>8</sup> Requête, par. 4, 11 et 20.

<sup>9</sup> Requête, par. 3 et 17 (où il est fait référence au Doc. n° E3/4846, p. 6 et au Doc. n° E319.1.24, p. 13).

<sup>10</sup> Requête, par. 19.

<sup>11</sup> Réponse des co-procureurs à la « Requête aux fins de confrontation de la partie civile SAY Sen avec le témoin SREY Than et la partie civile SAUT Saing et de communication de l'enregistrement audio de ses déclarations devant les co-juges d'instruction », présentée par KHIEU Samphan, 30 avril 2015, Doc. n° E348/1 (la « Réponse des co-procureurs »), par. 4 et 5.

<sup>12</sup> Réponse des co-procureurs, par. 4.

<sup>13</sup> Réponse des co-procureurs, par. 5.

à mettre en œuvre pour les autres enregistrements qui, de fait, n'existent pas<sup>14</sup>. Ils demandent par conséquent à la Chambre de première instance de rejeter la Requête<sup>15</sup>.

6. Dans leur réponse, les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent qu'il n'existe pas de règle de droit obligeant de procéder à une confrontation entre des témoins et/ou parties civiles<sup>16</sup>. Ils ajoutent que toute divergence entre les dépositions des témoins et parties civiles peut être soulevée lors du procès dans le cadre des conclusions finales<sup>17</sup>. Ils font également valoir qu'il est peu probable qu'une confrontation entre le témoin et les parties civiles visés puisse contribuer à la manifestation de la vérité, et qu'une telle mesure pourrait en revanche nuire à l'objectif visant à mener le procès à son terme dans un délai raisonnable et mettre en péril le processus de réconciliation dans la localité où ces personnes vivent à proximité les unes des autres<sup>18</sup>. Par conséquent, ils demandent à la Chambre de première instance de rejeter la requête aux fins de confrontation, tandis qu'ils s'en remettent à l'appréciation de la Chambre pour décider de l'opportunité de communiquer aux parties l'enregistrement audio des auditions de SAY Sen devant les co-juges d'instruction<sup>19</sup>.

7. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont par ailleurs informé la Chambre de première instance qu'ils s'étaient entretenus avec les avocats des parties civiles SAY Sen et SAUT Saing. Ils confirment, après cette consultation, qu'il n'existe aucun conflit entre les intérêts du collectif des parties civiles et les intérêts individuels des parties civiles concernées<sup>20</sup>.

### **3. DROIT APPLICABLE ET MOTIFS**

8. La Chambre de première instance rappelle que la règle 91 du Règlement intérieur lui confère le pouvoir de décider de l'ordre dans lequel elle estime utile d'entendre les témoins, les parties civiles et les experts au procès. En application de la règle 87 3)

---

<sup>14</sup> Réponse des co-procureurs, par. 6.

<sup>15</sup> Réponse des co-procureurs, par. 7.

<sup>16</sup> *Civil Party Lead Co-Lawyers' Response to the KHIEU Samphan Defense's Motion of 23 April 2015 (E348)*, 1<sup>er</sup> mai 2015, Doc. n° E348/2 (la « Réponse des co-avocats principaux »), par. 7.

<sup>17</sup> Réponse des co-avocats principaux, par. 7 et 8.

<sup>18</sup> Réponse des co-avocats principaux, par. 8 et 9.

<sup>19</sup> Réponse des co-avocats principaux, par. 1 et point IV.

<sup>20</sup> Réponse des co-avocats principaux, par. 10. (Cette précision apportée l'est en réponse à la demande en ce sens de la Défense de NUON Chea (voir le courriel du 28 avril 2015 adressé par la Défense de NUON Chea au juriste hors-classe de la Chambre de première instance) afin de lever tout doute sur la question d'un possible conflit d'intérêts dans la fonction de représentation des parties civiles SAY Sen et SAUT Saing.

de ce même Règlement, la Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve qui s'avère a) être dénué de pertinence ou avoir un caractère répétitif ; b) être impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) être insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) être interdit par la loi ou e) être destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif<sup>21</sup>.

9. La Chambre de première instance rappelle également qu'il n'existe aucune disposition spécifique régissant la confrontation entre témoins, parties civiles ou experts au stade du procès<sup>22</sup>. Toutefois, la Chambre considère qu'elle peut décider de mettre en œuvre une telle mesure, y compris pour confronter des témoins avec des parties civiles, lorsqu'elle estime que celle-ci se justifie au vu des circonstances du dossier concerné. Elle estime en effet qu'une telle décision relève du pouvoir d'appréciation que lui confèrent les règles 87 4) et 91 du Règlement intérieur de prendre toute mesure pouvant contribuer à la manifestation de la vérité.

10. La Chambre de première instance précise toutefois que, quand bien même des accusations graves formulées par un témoin, une partie civile ou un expert seraient niées ou contredites par d'autres personnes entendues à l'audience, cette situation en tant que telle ne justifie pas qu'il soit automatiquement procédé à l'organisation d'une confrontation entre les auteurs de ces déclarations, en particulier lorsque toutes les parties ont eu la possibilité d'interroger ces personnes, y compris sur de possibles contradictions entre leurs déclarations.

11. La Chambre de première instance relève que le fait que des actes de viol aient pu se produire peut être pertinent, entre autres, pour établir les conditions ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Elle rappelle également que le 25 avril 2014, elle a rejeté une demande des co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à étendre les poursuites des chefs de viols, tels que retenus dans la Décision de renvoi, à des faits de viols commis dans des centres de sécurité (dans un contexte autre que celui des mariages forcés)<sup>23</sup>. À cet égard, les co-juges d'instruction ont conclu que des faits de viols avaient

---

<sup>21</sup> Règles 87 3) et 4) du Règlement intérieur. Voir également *Dossier KAING Guek Eav alias Duch*, Jugement, Chambre de première instance, 26 juillet 2010, Doc. n° E188, par. 41 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts, Decision on Mathieu Ngirumpatse's Appeal from the Trial Chamber Decision of 17 September 2008*, Chambre d'appel du TPIR (affaire n° ICTR-98-44-AR73.14), 30 janvier 2009, par. 25 (où la Chambre confirme que le caractère répétitif d'un élément de preuve doit être considéré comme un facteur à prendre en compte pour déterminer s'il y a lieu de l'examiner).

<sup>22</sup> Pour une confrontation décidée par les co-juges d'instruction au stade de l'instruction, voir les règles 59 3) et 4) et 60 du Règlement intérieur.

<sup>23</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué », 25 avril 2014, Doc. n° E306, par. 3.

notamment été commis au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, parmi d'autres endroits<sup>24</sup>. Les co-juges d'instruction ont toutefois considéré qu'il ne pouvait être reproché aux Accusés d'avoir commis ces faits en tant que participants à une entreprise criminelle commune dans la mesure où, en dehors du contexte des mariages forcés, on ne pouvait considérer que les dirigeants du PCK ont eu recours au viol comme faisant partie d'une politique nécessaire pour mettre en œuvre le projet commun allégué<sup>25</sup>. Il n'est pas non plus allégué, dans la Décision de renvoi, que la responsabilité pénale des Accusés serait engagée, sur la base de tout autre mode de participation ou forme particulière de responsabilité, pour des faits de viol survenus au centre de sécurité de Kraing Ta Chan<sup>26</sup>.

12. Dans le présent cas, la Chambre de première instance relève que les parties ont eu amplement la possibilité de recenser et de porter à l'attention du témoin et des parties civiles concernés les contradictions présumées entre leur déposition effectuée au procès et leurs dépositions précédentes par rapport à toutes les questions mises en exergue dans la Requête. La Chambre relève en outre que, lors des débats, tant SAY Sen que SAUT Saing et SREY Than se sont vu présenter leurs dépositions et déclarations respectives afin que celles-ci soient confrontées avec leurs propres déclarations faites à l'audience<sup>27</sup>. L'interrogatoire de chacune de ces personnes à l'audience s'est donc bien déroulé dans le plein respect des droits des Accusés. Les dépositions entendues à l'audience, y compris les contradictions entre celles-ci, seront évaluées par la Chambre de première instance en temps utile. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas convaincue de la nécessité de procéder à de plus amples confrontations entre ces personnes.

13. La Chambre de première instance relève que la Requête a été déposée à une date proche de la clôture de la présentation des éléments de preuve devant être examinés au cours de la présente phase du procès consacrée aux poursuites relatives au district de Tram Kak. Or la nature et la teneur des allégations objet de cette Requête étaient pour la plupart disponibles aux parties depuis la phase préalable à la saisine de la Chambre de jugement.

---

<sup>24</sup> Dossier n° 002, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, Doc. n° D427 (la « Décision de renvoi »), par. 1426.

<sup>25</sup> Décision de renvoi, par. 1426.

<sup>26</sup> Décision de renvoi, par. 1545 (planification), par. 1548 (incitation à commettre), par. 1551 (aide et encouragement), par. 1554 (fait d'ordonner), par. 1559 (responsabilité du supérieur hiérarchique).

<sup>27</sup> La Chambre de première instance renvoie à certains extraits de transcription des débats des audiences respectives au cours desquelles SAY Sen, SREY Than et SAUT Saing ont déposé, et pendant lesquelles ils ont été interrogés par rapport aux questions mises en exergue dans la Requête : T., 23 février 2015 (SREY Than), p. 41 à 45, 96 à 101 ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), p. 18 à 20, 64 à 66, 69 à 71 ; T., 25 mars 2015 (SAY Sen), p. 76 et 77 ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), p. 7 à 13, 15 et 16, 50 à 53.

En effet, toutes les personnes concernées avaient alors déjà été entendues par les co-juges d'instruction au cours de la phase d'instruction du dossier n° 002. Par conséquent, les procès-verbaux de leurs auditions, ainsi que les demandes de constitution de partie civile de SAY Sen et SAUT Saing, faisaient partie du dossier de l'instruction<sup>28</sup>. Par conséquent, ce n'est pas à travers la déposition de SAY Sen à l'audience que la Chambre et les parties ont appris, pour la première fois, l'existence des allégations en question, cette déposition ayant seulement permis de les exprimer oralement plutôt que par écrit. Finalement, la Chambre prend également en considération son obligation de veiller à ce que le procès soit mené à son terme dans un délai raisonnable. À cet égard, elle relève que le rappel à la barre des parties civiles et du témoin concernés à ce stade avancé de la procédure nécessiterait de faire en sorte qu'ils soient bien tous les trois disponibles les mêmes journées d'audience prévues pour leur comparution et de prendre de nouvelles mesures pour assurer leur transport vers et depuis les CETC ainsi que leur protection. La mise en œuvre de ces mesures serait extrêmement coûteuse en temps. Cet élément doit être mis en balance avec les avantages limités qui pourraient, le cas échéant, être tirés d'une éventuelle confrontation.

14. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance considère que l'organisation de la confrontation demandée ne contribuerait pas davantage à apprécier la crédibilité des parties civiles et du témoin concernés. Elle ne contribuerait pas non plus à la manifestation de la vérité. Par conséquent, conformément aux dispositions des règles 87 3) et 91 du Règlement intérieur, la Chambre décide, au vu des présentes circonstances de l'espèce, de rejeter la Requête.

15. S'agissant de la demande de communication de l'enregistrement audio des auditions de SAY Sen devant les co-juges d'instruction, la Chambre de première instance relève premièrement que les bandes sonores des auditions correspondant aux procès-verbaux n° E3/5129 et E3/5214 figurent déjà au dossier n° 002/02 et que les parties y ont donc accès en application des règles 55 6) et 86 du Règlement intérieur. S'agissant, en revanche,

---

<sup>28</sup> Voir Procès-verbal de l'audition de SAY Sen, 30 octobre 2007, Doc. n° E3/5129 ; Procès-verbal d'audition de SAY Sen, 1<sup>er</sup> septembre 2008, Doc. n° E3/5214 ; Entretien avec le DC-Cam, annexé à la Demande de constitution de partie civile de SAY Sen, Doc n° E3/4846, déposé le 6 mai 2009 ; Procès-verbal d'audition de SREY Than, 16 septembre 2008, Doc. n° D125/129 ; Procès-verbal d'audition de SREY Than, 29 décembre 2009, Doc. n° D232/93 ; Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, 28 novembre 2007, Doc. n° D40/21 ; Demande de constitution de partie civile de SAUT Saing, 15 septembre 2009, Doc. n° D22/88.

des auditions correspondant aux procès-verbaux n° E319/20.2 et E319.1.24, le Bureau des co-juges d'instruction a indiqué qu'il n'en existait pas d'enregistrement audio<sup>29</sup>.

16. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance considère comme sans objet la demande de KHIEU Samphan tendant à obtenir l'enregistrement audio des auditions de SAY Sen devant les co-juges d'instruction. S'agissant des contradictions alléguées entre la déposition à l'audience de SAY Sen et ses déclarations précédentes, la Chambre rappelle le principe général selon lequel il est préférable qu'elle les examine au moment où elle se prononce sur la valeur probante et le poids qu'il convient d'accorder aux éléments de preuve versés aux débats<sup>30</sup>.

17. Finalement, la Chambre de première instance note les mesures prises en vue de garantir que SAY Sen et SAUT Saing soient chacun représenté par un avocat différent<sup>31</sup>, afin de remédier à ce qu'elle avait identifié comme une situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts entre ces parties civiles<sup>32</sup>. Au vu des circonstances de l'espèce, la Chambre considère que les mesures prises résolvent de manière satisfaisante la question d'un éventuel conflit d'intérêts et garantissent une représentation juridique idoine aux deux parties civiles concernées, en conformité avec les dispositions des règles 21 et 23 *ter* du Règlement intérieur.

#### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**REJETTE** la demande de KHIEU Samphan tendant à rappeler à la barre SAY Sen, SAUT Saing et SREY Than afin de les entendre simultanément ;

---

<sup>29</sup> Voir l'échange de courriels entre la Chambre de première instance et le Bureau des co-juges d'instruction, 19 mai 2015, Doc. n° E348/4.1.

<sup>30</sup> Décision relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), 7 décembre 2012, Doc. n° E251, par. 28.

<sup>31</sup> Courriel adressé par les co-avocats principaux pour les parties civiles au juriste hors-classe de la Chambre de première instance ; 23 février 2015, Doc. n° E339/1 (uniquement disponible en anglais) ; Courriel adressé par le juriste hors-classe de la Chambre de première instance aux co-avocats principaux pour les parties civiles, 23 février 2015, Doc. n° E339/2 (uniquement disponible en anglais). Voir également Demande d'annuler la procuration de la partie civile 2-TCCP-304 suite au problème de conflit d'intérêt entre l[es] parties civiles SAY sen (2-TCCP-271) et SAUT Saing (2-TCCP-304), Doc n° E339/3 ; Demande d'annuler la procuration de la partie civile (2-TCCP-271) suite au problème de conflit d'intérêt entre l[es] parties civiles SAY Sen (2-TCCP-271) et SAUT Saing (2-TCCP-304), Doc. n° E339/4.

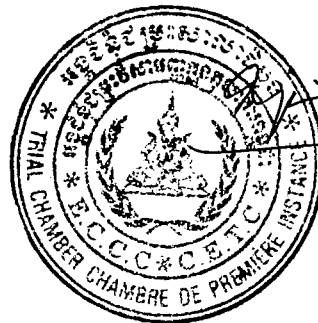
<sup>32</sup> Courriel adressé par le juriste hors-classe de la Chambre de première instance aux co-avocats principaux pour les parties civiles, 6 février 2015, Doc. n° E339 (uniquement disponible en anglais).



**DÉCLARE** la demande de KHIEU Samphan tendant à obtenir l'enregistrement audio des auditions de SAY Sen devant les co-juges d'instruction sans objet et, en conséquence, la **REJETTE**.

**Phnom Penh, le 12 juin 2015**

**Le Président de la Chambre de première instance**



**Nil Nonn**